



**NOTE N°01/2016/DGCRB DU 23 OCTOBRE 2016
AUX BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS INTERMÉDIAIRES
AGRÉÉS ET AUX INVESTISSEURS INSTITUTIONNELS**

La présente note a pour objet de redéfinir le cadre pratique d'intervention sur le marché monétaire interbancaire de l'instruction n° 28-95 du 22 avril 1995 portant organisation du Marché Monétaire.

Dans le but de dynamiser davantage le marché monétaire interbancaire et permettre aux institutions prêteuses sur le marché interbancaire d'évaluer le risque de sa contrepartie, les Banques et les Établissements Financiers ont la libre attitude de s'inscrire dans l'une des options suivantes :

- a- Dévoiler son identité;
- b- Conserver son anonymat.

Les demandes d'emprunt à transmettre par les Banques et les Établissements Financiers à la Direction des Marchés Monétaire et Financier de la Banque d'Algérie, chargée de l'intermédiation, doivent obligatoirement mentionner l'une des options citées ci-dessus.

La présente note prend effet à partir de la date de sa signature.

**Le Directeur Général du Crédit
et de la Réglementation Bancaire
ML. GOUBI**